



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 17.16  
du 04/07/16*

# Le compte personnel de prévention de la pénibilité

## *Six nouveaux facteurs de pénibilité à prendre en compte au 1<sup>er</sup> juillet 2016*

Malgré l'opposition maintes fois réaffirmée de l'UMIH ainsi que de l'ensemble des organisations patronales interprofessionnelles depuis la publication de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites instaurant le compte personnel de prévention de la pénibilité, mettant en exergue l'impossibilité d'appliquer ce dispositif, le gouvernement vient de publier une instruction interministérielle du 20 juin 2016 sur le sujet.

Les pouvoirs publics avaient accepté de décaler de 6 mois l'entrée en vigueur de 6 des facteurs de pénibilité (cf. circulaire Affaires sociales n° 11.16 du 10/03/16).

Mais avec la publication de cette instruction, le gouvernement entend ainsi préciser qu'il n'y aura pas de nouveau report et que le compte personnel de prévention de la pénibilité rentrera bien en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Par conséquent, 6 facteurs de pénibilité doivent être pris en compte à compter de ce jour (dont nous vous rappelons ci-dessous les grands principes).

**Cependant, nous continuons à considérer que ce dispositif est très difficilement applicable en pratique. Aussi, nous poursuivons nos actions auprès des pouvoirs publics. Nous vous tiendrons bien entendu informés.**

Suivez-nous sur [www.umih.fr](http://www.umih.fr)



### **Rappel du dispositif :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les entreprises, quel que soit leur effectif, doivent déclarer les salariés exposés à des facteurs de pénibilité au-delà des seuils définis par décret (cf. tableaux de la circulaire Affaires sociales n° 11.16 du 10/03/16).

Les salariés accumulent alors des points sur un compte personnel de prévention de la pénibilité, qui leur permettra ultérieurement de bénéficier d'actions de formation pour se réorienter vers un métier moins pénible ou sans pénibilité, de réduire leur durée du travail en maintenant leur rémunération ou de partir en retraite plus tôt.

**Quatre facteurs sont déjà applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.** Il s'agit des facteurs : travail de nuit, travail répétitif, travail en milieu hyperbare et travail en équipes successives alternantes.

**Six autres facteurs de pénibilité** doivent être pris en compte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il s'agit des facteurs suivants : gestes et postures pénibles, bruit, port de charges, agents chimiques dangereux, vibrations mécaniques et températures extrêmes.

Par conséquent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la totalité des 10 facteurs de risques définis par la loi est prise en compte pour déclarer l'exposition des travailleurs à la pénibilité.

Signalons le fait que les employeurs n'ont plus à remplir la fiche de prévention des expositions mais déclarent de façon dématérialisée (via la DADS ou la DSN) l'exposition de leurs salariés à la pénibilité.

### **Modalités de déclaration :**

Les employeurs devront donc **déclarer dans la DADS ou la DSN, les salariés titulaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un mois qui auront été exposés au-delà des seuils réglementaires de pénibilité** (cf. tableaux figurant dans la circulaire n° 11.16 du 10/03/16).

L'administration rappelle que cette déclaration s'effectue :

- **Pour les expositions 2015 et 2016** : via la DADS, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'exposition ;
- **Pour les expositions 2017 et ultérieures** : via la DSN, au plus tard le 5 ou le 15 janvier de l'année suivant l'année d'exposition.

Par exception, pour les expositions relevées à partir de 2017, la déclaration s'effectuera toujours par la DADS pour les employeurs qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ne sont pas en DSN phase 3.

Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un mois, qui s'achève en cours de l'année civile, l'employeur devra réaliser la déclaration au plus tard lors de la paie effectuée au titre de la fin du contrat de travail.

Toutefois, l'instruction interministérielle du 20 juin 2016 précise que lorsque le contrat de travail d'un salarié s'est achevé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'employeur n'a pas à prendre en compte les six nouveaux facteurs de risques.

### Appréciation de l'exposition à la pénibilité :

Il appartient à l'employeur d'établir l'évaluation de l'exposition de ses salariés au-delà des seuils fixés. Pour cela, il doit prendre en compte les conditions habituelles moyennes de travail de chaque salarié sur l'année, après prise en compte des mesures de protection collective et individuelle.

Chaque seuil d'exposition repose sur le croisement de deux critères :

- Un **seuil d'intensité** (exemples : poids, pression, décibels...);
- Et une **notion temporelle**, exprimée en durée ou en fréquence (exemple : tant d'heures par an).

Les deux critères doivent être réunis pour que le seuil d'exposition soit considéré comme atteint ou dépassé.

### Rectification des erreurs dans la déclaration :

En principe, les entreprises pourront rectifier leur déclaration jusqu'au 5 ou au 15 avril de l'année N+1. Lorsque la rectification est favorable au salarié, elle peut intervenir pendant la même période que le délai de reprise des cotisations URSSAF (3 ans + l'année civile en cours).

Toutefois, compte tenu des difficultés que peuvent rencontrer les entreprises à évaluer l'exposition des salariés aux facteurs de risques professionnels dans les premiers temps, il leur est possible, à titre exceptionnel, de rectifier :

- la déclaration des expositions relatives à **l'année 2015**, jusqu'au **30 septembre 2016** ;
- et celle relatives à **l'année 2016**, au plus tard le **30 septembre 2017**.

<i>Pour de plus amples informations sur le compte pénibilité : cf. les circulaires Affaires sociales n° 36.14 du 12/12/14 et n° 11.16 du 10/03/16.</i>
--

### Pour conclure : où se renseigner

Un site internet dédié et un numéro de téléphonie unique ont été mis en place pour permettre d'informer les salariés et les employeurs sur le compte pénibilité :

- Un numéro de **téléphone unique** : le **3682**
- Un **site internet** : [www.preventionpenibilite.fr](http://www.preventionpenibilite.fr)